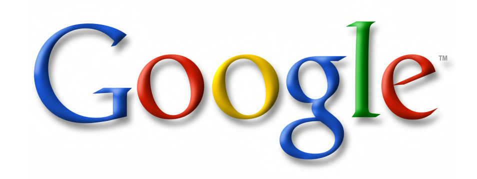

Google



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DU HAUT-MÉKONG



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIII

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DU SIAM ET DU HAUT-MÉKONG

France. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DU SIAM ET DU HAUT-MÉKONG



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DU SIAM ET DU HAUT-MÉKONG

M BERTHELOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GUIEYSSE, Ministre des Colonies.

Paris, le 20 janvier 1896.

J'ai l'honneur de vous communiquer, avec les lettres échangées par eux à cette occasion, les déclarations signées le 15 janvier par M. de Courcel et lord Salisbury, et qui règlent diverses questions pendantes entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique.

Je vous signalerai particulièrement la délimitation de nos possessions d'Indo-Chine, délimitation fixée au cours du Mékong, entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique. Les dispositions relatives à cette même limite entre le Siam et nous, inscrites dans notre traité du 3 octobre 1893, sont visées d'une manière expresse. On ne saurait méconnaître l'importance de cet accord qui met fin à une contestation existant depuis plusieurs années entre les deux Gouvernements. La remise entre nos mains du territoire du Muong-Sing, occupé indûment, à nos yeux, par une force anglaise, présente à cet égard un intérêt moral et matériel des plus sérieux, indépendamment même du rôle que ce territoire est susceptible de jouer dans l'ouverture des voies de communication entre nos possessions et l'Empire Chinois par la vallée du Mékong.

Vous remarquerez les dispositions relatives au Royaume de Siam. Les deux Gouvernements déclarent qu'ils mettent en dehors de toute action militaire de leur part la partie de ce Royaume comprise dans le bassin du Ménam et qu'ils s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce Puissance de faire ce qu'ils s'interdisent réciproquement. Ils s'engagent, en outre, à n'acquérir dans cette région aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne soit pas commun à leurs nationaux et ressortissants. Les autres parties du Royaume de Siam demeurent en dehors de cette clause de neutralisation réciproque. Chacune des deux Puissances

conserve le droit d'assurer l'exécution des Traités existant entre elle et le Siam par les voies et moyens convenables. Je n'ai pas besoin d'ajouter, en ce qui touche l'exécution demeurée jusqu'ici incomplète du traité du 3 octobre 1893, que nous userons de cette faculté en nous inspirant des sentiments de modération et d'équité qui nous ont toujours guidés.

M. Berthelot.

ANNEXES À LA DÉPÊCHE DE M. BERTHELOT À M. GUIEYSSE, EN DATE DU 20 JANVIER 1896.

I.

Le Baron de Courcel, Ambassadeur de la République Française à Londres, au Marquis de Salisbury, Premier Ministre de Sa Majesté Britannique.

Londres, le 15 janvier 1896.

Les deux Gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'étant mis d'accord pour régler un certain nombre de questions qui ont donné lieu, dans les derniers temps, à des discussions entre eux, je suis heureux de pouvoir vous annoncer l'adhésion du Gouvernement de la République Française aux arrangements constatés par la Déclaration ci-jointe que j'ai été autorisé à signer avec Votre Seigneurie.

Mon Gouvernement a la confiance que la conclusion de ces négociations, en manifestant la bonne entente établie entre la France et l'Angleterre, sera de nature à exercer une influence salutaire sur les populations soumises à l'autorité des deux pays ou voisines de leurs possessions respectives. Elle témoignera, en particulier, de leur commune sollicitude pour la sécurité et la stabilité du Royaume de Siam. Les assurances que les deux Gouvernements ont échangées impliquent, en effet, de la part de chacun d'eux le désir d'entretenir avec ce royaume les relations les plus amicales et l'intention de respecter les Conventions existantes.

Je ne doute pas que Votre Seigneurie ne partage mon sentiment à cet égard et je saisis cette occasion, etc.

Alph. de Courcel.

II.

Le Marquis de Salisbury, Premier Ministre de Sa Majesté Britannique, au Baron de Courcel, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Foreign Office, January 15th, 1896.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this day's in which you announce that your Government accept the arrangements agreed upon

between us for the settlement of various questions which have recently been the subject of discussion between our two Governments, and that you are authorized to sign the Declaration in which these arrangements are set forth.

I have received this announcement with much satisfaction, and shall be ready to sign the Declaration with you at once.

You state that your Government feel confident that the conclusion of these negotiations by giving evidence of the good understanding established between Great Britain and France will be calculated to exercise a salutary influence over the populations subject to the authority of the two countries or dwelling in the neighbourhood of their respective possessions.

You add that the Declaration will, in particular, give evidence of the joint solicitude of the two Governments for the security and stability of the Kingdom of Siam, and that the assurances which they have exchanged imply the desire on the part of each of them to maintain with that kingdom the most friendly relations, and to respect existing Conventions.

I have pleasure in receiving and taking note of this statement of the views and intentions of your Government, and in offering you the same assurances on the part of the Government of Her Britannic Majesty.

I am, etc.

SALISBURY. [1]

---

[1] TRADUCTION.

15 janvier 1896.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre, en date de ce jour, par laquelle Elle m'annonce que Son Gouvernement accepte les arrangements sur lesquels nous sommes tombés d'accord pour le règlement de diverses questions récemment discutées entre nos deux Gouvernements, et que vous êtes autorisé à signer la Déclaration dans laquelle ces arrangements sont consignés.

ai été heureux d'en recevoir l'avis et je suis prêt à signer immédiatement cette Déclaration avec vous.

Vous me faites connaître que votre Gouvernement a la confiance que la conclusion de ces négociations, manifestant la bonne entente établie entre la France et l'Angleterre, sera de nature à exercer une influence salutaire sur les populations soumises à l'autorité des deux pays ou voisines de leurs possessions respectives.

Vous ajoutez que cette Déclaration témoignera, en particulier, de la commune sollicitude des deux Gouvernements pour la sécurité et la stabilité du Royaume de Siam et que les assurances échangées par eux impliquent, en effet, de la part de chacun d'eux, le désir d'entretenir avec ce Royaume les relations les plus amicales et l'intention de respecter les conventions existantes.

Je suis heureux de recevoir cet exposé des vues et des intentions de votre Gouvernement et d'en prendre note, et de vous offrir des assurances semblables de la part du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

III.

DÉCLARATION.

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la Déclaration suivante :

I. Les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'engagent mutuellement à ne faire pénétrer, dans aucun cas ou sous aucun prétexte, sans le consentement l'un de l'autre, leurs forces armées dans la région comprenant les bassins des rivières Petchabouri, Meiklong, Ménam et Bang Pa Kong (rivière de Petriou) et de leurs affluents respectifs, ainsi que le littoral qui s'étend depuis Muong Bang Tapan jusqu'à Muong Pase, les bassins des rivières sur lesquelles sont situées ces deux villes, et les bassins des autres rivières dont les embouchures sont incluses dans cette étendue de littoral; et comprenant aussi le territoire situé au nord du bassin du Ménam entre la frontière Anglo-Siamoise, le fleuve Mékong, et la limite orientale du bassin du Me Ing. Ils s'engagent en outre à n'acquérir dans cette région aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne soit pas commun à la France et à la Grande-Bretagne, à leurs nationaux et ressortissants, ou qui ne leur serait pas accessible sur le pied de l'égalité.

Ces stipulations, toutefois, ne seront pas interprétées comme dérogeant aux clauses spéciales qui, en vertu du traité conclu le 3 octobre 1893, entre la France et le Siam, s'appliquent à une zone de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong et à la navigation de ce fleuve.

II. Rien dans la clause qui précède ne mettra obstacle à aucune action dont les

The Undersigned, duly autorized by their respective Governments, have signed the following Declaration: —

I. The Governments of France and Great Britain engage to one another that neither of them will, without the consent of the other, in any case, or under any pretext, advance their armed forces into the region which is comprised in the basins of the Petcha Bouri, Meiklong, Menam and Bang Pa Kong (Petriou) Rivers and their respective tributaries, together with the extent of coast from Muong Bang Tapan to Muong Pase, the basins of the rivers on which those two places are situated, and the basins of the other rivers, the estuaries of which are included in that coast; and including also the territory lying to the north of the basin of the Menam, and situated between the Anglo-Siamese frontier, the Mekong River, and the eastern watershed of the Me Ing. They further engage not to acquire within this region any special privilege or advantage which shall not be enjoyed in common by, or equally open to, France and Great Britain and their nationals and dependents.

These stipulations, however, shall not be interpreted as derogating from the special clauses wich, in virtue of the Treaty concluded on the 3rd October, 1893, between France and Siam, apply to a zone of 25 kilom. on the right bank of the Mekong and to the navigation of that river.

II. Nothing in the foregoing clause shall hinder any action on which the two

deux Puissances pourraient convenir, et qu'elles jugeraient nécessaire pour maintenir l'indépendance du Royaume de Siam. Mais elles s'engagent à n'entrer dans aucun Arrangement séparé qui permette à une tierce Puissance de faire ce qu'elles s'interdisent réciproquement par la présente Déclaration.

III. A partir de l'embouchure du Nam Huok et en remontant vers le nord jusqu'à la frontière chinoise, le thalweg du Mékong formera la limite des possessions ou sphères d'influence de la France et de la Grande-Bretagne. Il est convenu que les nationaux et ressortissants d'aucun des deux pays n'exerceront une juridiction ou autorité quelconque dans les possessions ou la sphère d'influence de l'autre pays.

Dans la partie du fleuve dont il s'agit, la police des îles séparées de la rive britannique par un bras dudit fleuve appartiendra aux autorités françaises tant que cette séparation existera. L'exercice du droit de pêche sera commun aux habitants des deux rives.

IV. Les deux Gouvernements conviennent que tous les privilèges et avantages commerciaux ou autres, concédés dans les deux provinces Chinoises du Yunnan et du Setchuen soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, en vertu de leurs Conventions respectives avec la Chine du 1[er] mars 1894, et du 20 juin 1895, et tous les privilèges et avantages de nature quelconque qui pourront être concédés par la suite dans ces deux mêmes provinces Chinoises soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, seront, autant qu'il dépend d'eux, étendus et rendus communs aux deux Puissances, à leurs nationaux et ressortissants, et ils s'engagent à user à cet effet de leur influence et de leurs bons offices auprès du Gouvernement chinois.

Powers may agree, and which they shall think necessary in order to uphold the independence of the Kingdom of Siam. But they engage not to enter into any separate Agreement permitting a third Power to take any action from which they are bound by the present Declaration themselves to abstain.

III. From the mouth of the Nam Huok northwards as far as the Chinese frontier the thalweg of the Mekong shall form the limit of the possessions or spheres of influence of France and Great Britain. It is agreed that the nationals and dependents of each of the two countries shall not exercise any jurisdiction or authority within the possessions or sphere of influence of the other.

The police of the islands in this part of the river which are separated from the British shore by a branch of the river shall, so long as they are thus separated, be intrusted to the French authorities. The fishery shall be open to the inhabitants of both banks.

IV. The two Governments agree that all commercial and other privileges and advantages conceded in the two Chinese provinces of Yünnan and Szechuen either to France or Great Britain, in virtue of their respective Conventions with China of the 1[st] March, 1894, and the 20[th] June, 1895, and all privileges and advantages of any nature which may in the future be conceded in these two Chinese provinces, either to France or Great Britain, shall, as far as rests with them, be extended and rendered common to both Powers and to their nationals and dependents, and they engage to use their influence and good offices with the Chinese Government for this purpose.

V. Les deux Gouvernements conviennent de nommer des Commissaires délégués par chacun d'eux, et qui seront chargés de fixer de commun accord, après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les possessions Françaises et Anglaises dans la région située à l'ouest du Bas Niger.

VI. Conformément aux stipulations de l'Article XL de la Convention Générale conclue entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis le 19 juillet 1875, qui prévoit une revision de ce Traité « afin que les deux Parties Contractantes puissent avoir occasion de traiter ultérieurement et de convenir de tels arrangements qui puissent tendre encore davantage à améliorer leurs relations mutuelles et à développer les intérêts de leurs nations respectives », les deux Gouvernements conviennent d'ouvrir immédiatement des négociations en vue de remplacer ladite Convention Générale par une Convention nouvelle répondant aux intentions annoncées dans l'article qui vient d'être cité.

Fait à Londres, le 15 janvier 1896.

V. The two Governments agree to name Commissioners delegated by each of them, who shall be charged to fix by mutual agreement, after examination of the titles produced on either side, the most equitable delimitation between the French and British possessions in the region situated to the west of the Lower Niger.

VI. In conformity with the stipulations of Article XL of the General Convention concluded between Great Britain and the Regency of Tunis on the 19th July 1875, which provides for a revision of that Treaty « in order that the two Contracting Parties may have the opportunity of hereafter treating and agreeing upon such other arrangements as may tend still further to the improvement of their mutual intercourse, and to the advancement of the interests of their respective people », the two Governments agree at once to commence negotiations for replacing the said General Convention by a new Convention, which shall correspond with the intentions proposed in the Article above referred to.

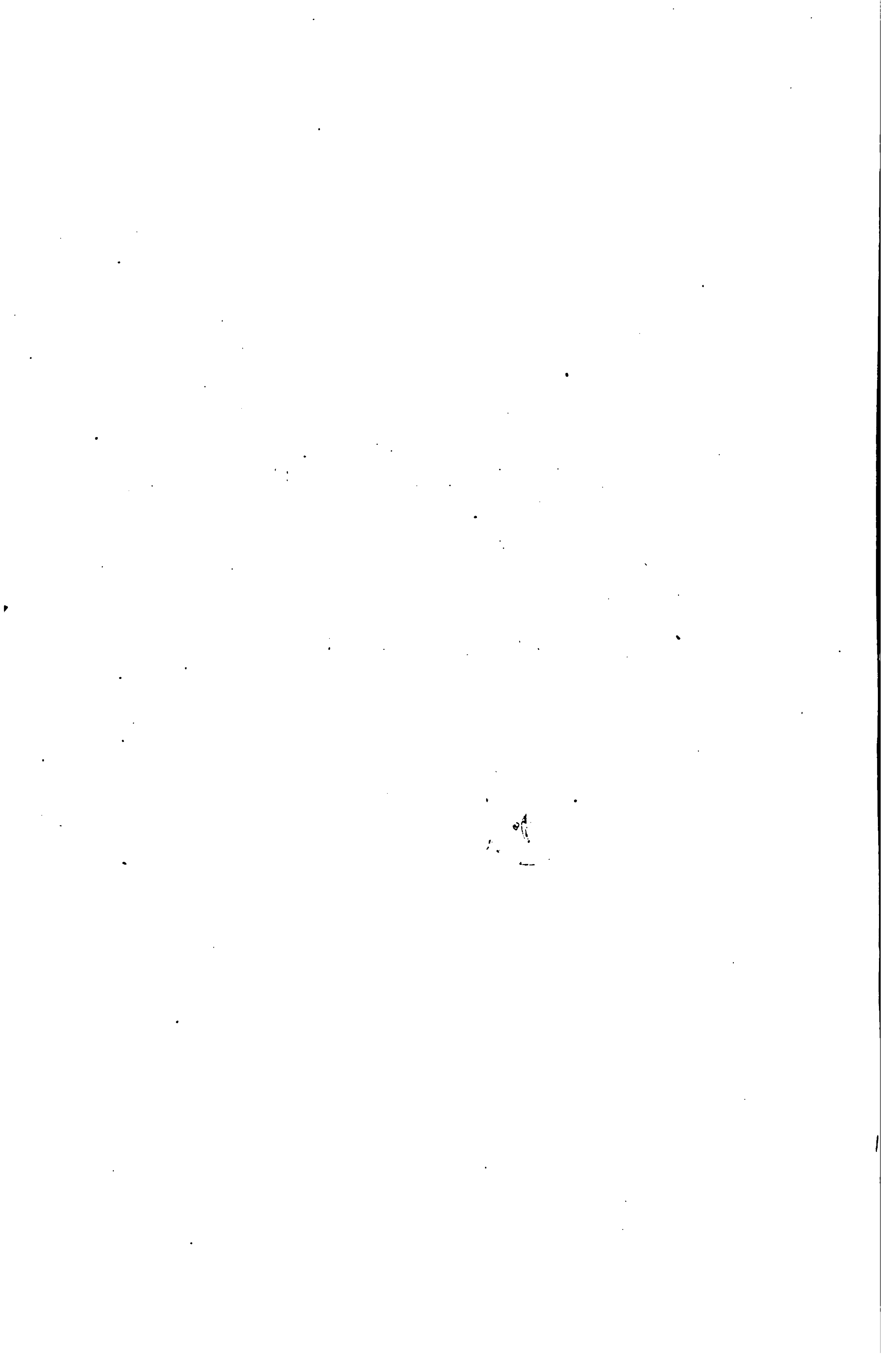
Done at London, the 15th January, 1896.

(*L. S.*) Alph. de Courcel.

(*L. S.*) Salisbury.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DU HAUT-MÉKONG



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DU HAUT-MÉKONG



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIII

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DU HAUT-MÉKONG.

M. Casimir-Périer, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Maurice Lebon, Sous-Secrétaire d'État des colonies.

Paris, le 4 décembre 1893.

Votre Administration a été tenue verbalement au courant des pourparlers engagés par mon Département avec le Gouvernement Britannique, au sujet de la création d'une zone intermédiaire entre nos possessions et les possessions anglaises dans la péninsule indo-chinoise. Je crois devoir vous adresser aujourd'hui, pour ordre, les principaux documents se rapportant à cette négociation.

Les bases en avaient été posées, au mois de juillet dernier, dans un document dont vous trouverez ci-joint le texte, et qui a été signé par mon prédécesseur et par lord Dufferin, le 31 du même mois.

A la suite de premiers pourparlers qui avaient eu lieu, après la signature de ces documents, entre M. Develle et lord Dufferin, tous deux décidèrent de confier à une commission spéciale le soin de rechercher quelles limites seraient assignées à la zone dont il s'agit. A cet effet, mon prédécesseur désigna M. Jusserand, Ministre Plénipotentiaire, chargé de la sous-direction du Nord à la direction politique de son Département, et M. Paul Révoil, chef de son cabinet. Lord Dufferin désigna M. Phipps, Ministre Plénipotentiaire, et M. Austin Lee, Secrétaire d'Ambassade.

La Commission a tenu au Ministère des Affaires étrangères ses réunions dont la première a eu lieu le 16 octobre. La carte de la Mission Pavie a été acceptée, de part et d'autre, pour base des travaux.

L'entente sur la question de frontières, en vue de laquelle la Commission a été constituée, n'a pu s'établir. Les tracés proposés, de part et d'autre, différaient d'une manière sensible, et le défaut de renseignements précis, sur les limites politiques des territoires qui se trouvaient en cause, a obligé les Commissaires à suspendre leur travail, en attendant qu'un supplément d'informations ait été recueilli sur place.

S'il n'a pu être procédé, dès maintenant, à la détermination des limites dont il s'agit, quelques questions qui ne sont pas sans importance ont été réglées, en principe tout au moins. C'est ainsi qu'on a reconnu, d'un commun accord, que la navigation, le transit et les moyens de communication devaient demeurer libres de toute entrave dans la zone à constituer, chacune des parties contractantes s'engageant à ne rechercher aucun avantage qui ne fût également assuré à l'autre.

En conséquence, deux documents, dont vous trouverez le texte ci-joint, ont été signés. Le premier constate la nécessité, où les Commissaires se trouvent, de suspendre leurs séances jusqu'à ce qu'ils soient mis en possession d'informations complémentaires. Dans le second, mon prédécesseur et l'Ambassadeur d'Angleterre ont consigné quelques-uns des points examinés au cours des travaux de la Commission et sur lesquels il paraissait convenable que l'attention des délégués, envoyés sur place, fût spécialement appelée.

Ainsi que vous le remarquerez, la mission de ces délégués devra être une simple mission d'enquête; ils sont chargés uniquement de recueillir des renseignements et non pas de trancher des difficultés. S'il s'élève des divergences de vues entre eux, ils en noteront les motifs. La décision définitive sera réservée aux Gouvernements eux-mêmes. Il a paru que tout différend serait ainsi évité et que la prompte exécution du programme adopté par les deux Gouvernements serait assurée.

Enfin, comme il est évident que la portée de l'accord concernant la liberté de navigation et de transit dans la zone à constituer eût été grandement diminuée si l'une des deux Puissances avait recherché dans la province du Xieng-Hung, située au nord de ladite zone, des avantages exclusifs, un échange de lettres a eu lieu entre mon prédécesseur et l'Ambassadeur d'Angleterre afin qu'aucun doute ne subsistât à cet égard.

Il résulte de ces documents, dont vous trouverez ci-joint copie, qu'aucun monopole, soit pour les chemins de fer ou compagnies de navigation, soit pour tout autre mode de transit ou de communication, ne sera recherché, dans le Xieng-Hung, par l'une des deux parties, au détriment de l'autre.

Casimir-Périer.

ANNEXES À LA DÉPÊCHE DE M. CASIMIR-PÉRIER À M. MAURICE LEBON, EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 1893.

I

En vue de prévenir les difficultés qui pourraient naître d'un contact direct entre elles, les deux Puissances sont d'accord pour reconnaître la nécessité de constituer, au moyen de sacrifices et d'abandons réciproques, une zone neutre entre leurs possessions.

Les limites de la zone neutre seront déterminées ultérieurement.

31 juillet 1893.

JULES DEVELLE.
DUFFERIN and AVA.

II.

Les soussignés, désignés par leurs gouvernements respectifs pour examiner de quelle manière pourrait être constituée, au moyen de contributions réciproques, une zone intermédiaire entre les possessions françaises et anglaises dans la région du Haut-Mékong,

S'étant trouvés arrêtés, au cours de leurs travaux, par la difficulté de déterminer, d'après des données certaines, les limites et la configuration géographique des diverses provinces situées dans cette région,

Ont reconnu d'un commun accord que, pour établir, dans des conditions géographiques normales, et sans occasionner de morcellement, une zone d'une étendue suffisante, il conviendrait de faire procéder à une enquête sur place par des agents techniques des deux pays.

The undersigned, named by their respective Governments, in order to examine in what manner, by means of reciprocal contributions an intermediary zone might be constituted between the French and British possessions, in the region of the Upper-Mekong,

Being arrested in the course of their labours, by the difficulty of determining, according to positive datas, the limits and the geographical configuration of the different provinces, situated in that region,

Have recognised by common agreement that, in order to establish, under normal geographical conditions and without causing disintegration, a zone of sufficient extent, it would be desirable to proceed to an enquiry on the spot, by the technical agents of the two countries.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

JUSSERAND.
PAUL RÉVOIL.

C. PHIPPS.
H. AUSTIN LEE.

III.

Les soussignés, ayant pris connaissance du Protocole, en date de ce jour, signé par les Commissaires français et anglais, et y ayant donné leur approbation, ont reconnu d'un commun accord que les agents techniques désignés pour se rendre sur le Haut-Mékong ne devront pas perdre de vue les points suivants :

1° L'examen géographique auquel ils devront se livrer portera sur le cours du Mékong, depuis son entrée dans le Xieng-Kheng jusqu'à son entrée dans le Louang-Prabang; sur les limites de la province de Xieng-Kheng et sur celles de la partie de Nan, au Nord du fleuve.

2° La largeur que les deux Puissances contractantes se proposent de donner à la zone intermédiaire, entre les Possessions françaises et anglaises, est, dans la mesure où la configuration géographique et politique du pays le permettra, de 80 kilomètres de marche, environ. Les agents techniques devront noter soigneusement quelles limites géographiques et politiques atteindraient le mieux ce but.

3° Il est entendu que la navigation, le transit et les moyens de communication seront libres de toute entrave dans la zone ainsi constituée, chacune des Parties contractantes s'engageant à ne chercher aucun avantage qui ne soit également assuré à l'autre.

The undersigned, having taken cognizance of the Protocol signed by the French and English Commissioners on this day and having approved it, have recognised, by common agreement, that the technical agents designated to proceed to the Upper-Mekong should not lose sight of the following points :

1° The geographical examination which they will have to undertake will deal with the course of the Mekong from its entry into Kyaing-Chaing until its entry into Luang-Prabang; with the limits of the province of Kyaing-Chaing and with those of that portion of Muong-Nan which lies to the North of the river.

2° The breadth which the two contracting Powers propose to give to the intermediary zone, between the French and British possessions, is, in so far as the geographical and political configuration of the country will allow, to be about 80 superficial kilometers. The technical agents shall note carefully what geographical and political limits would best attain this object.

3° It is agreed that the navigation, transit and means of communication in the zone thus constituted shall be free from every impediment, each of the contracting Parties undertaking not to seek any advantage which is not equally secured to the other.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

JULES DEVELLE.

DUFFERIN and AVA.

IV

Le Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 1er décembre 1893.

In answer to the question that you were good enough to address to me on Tuesday with reference to the rumour that we had come to an agreement with China, concerning the state of Kiang-Hung, I beg to inform you that at present no such Treaty has been signed and that we have no intention of seeking to obtain any monopoly either for Railways, Steamboat Companies, or any other mode of transit or communication to the detriment of any similar French commercial undertakings. It is understood that in the above respects the field is to be left as open to French as English enterprise.

In acknowledging the receipt of this note, perhaps you will kindly intimate the willingness of the French Government to accede to a reciprocal engagement.

Dufferin and Ava.

V

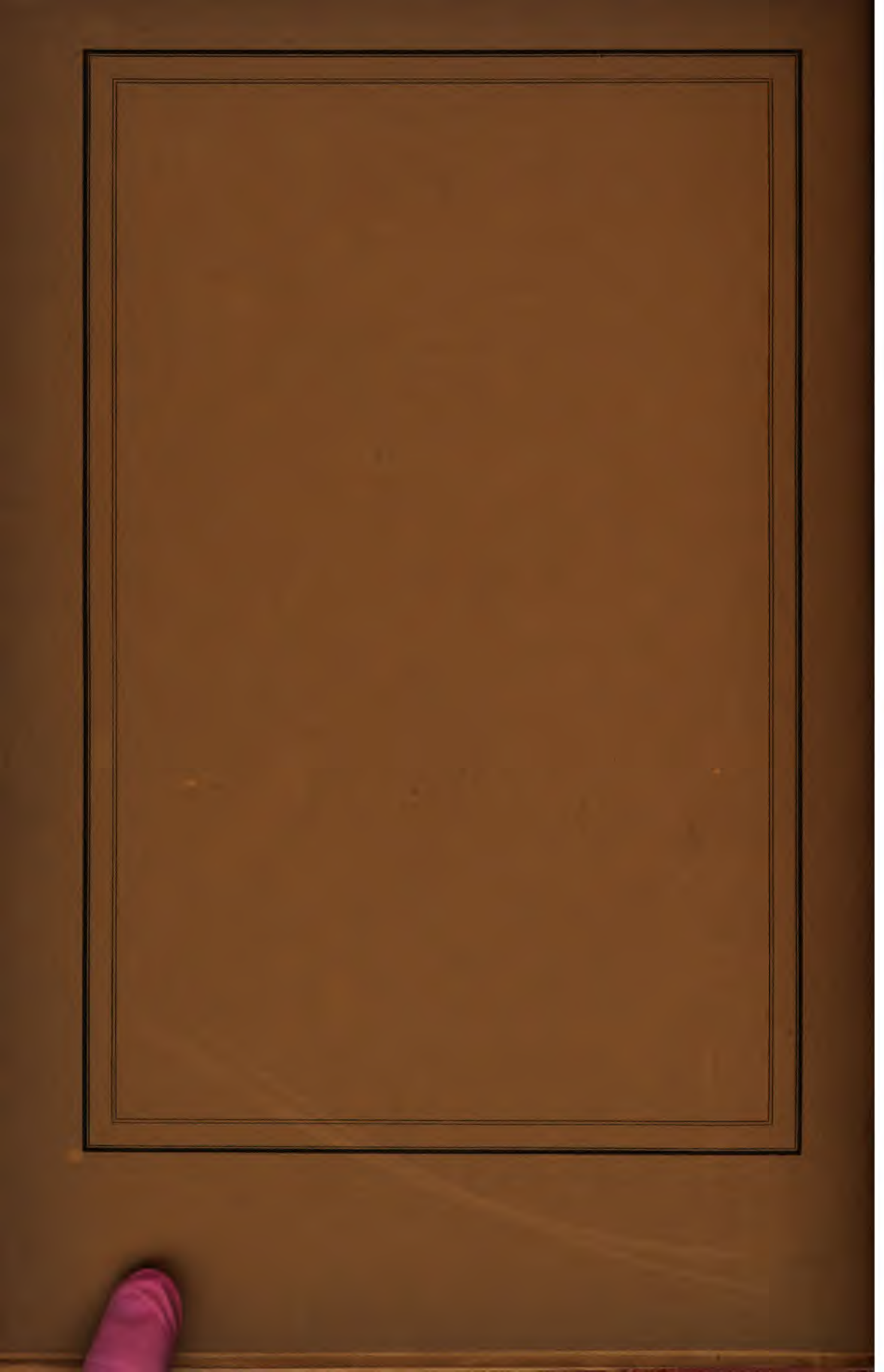
M. Develle, Ministre des Affaires étrangères, à Paris, au Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris.

Paris, le 1er décembre 1893.

Vous avez bien voulu me faire savoir, par votre lettre de ce jour, qu'aucun traité n'a été signé jusqu'ici entre la Grande-Bretagne et la Chine, au sujet de l'État de Xieng-Hung et que l'Angleterre n'a nullement l'intention de chercher à obtenir aucun monopole, soit pour les chemins de fer ou compagnies de navigation, soit pour tout autre mode de transit ou communication, au détriment d'entreprises commerciales françaises de même ordre. Il est entendu que le champ devra demeurer libre à cet égard pour les entreprises françaises et anglaises.

Je m'empresse de vous accuser réception de cette communication dont je prends acte bien volontiers. Réciproquement et conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la délimitation des possessions françaises du côté de Xieng-Hung n'a pas encore été faite, mais que dans les négociations que le Gouvernement de la République aura à suivre à ce sujet avec le Gouvernement chinois, il compte se guider d'après les principes mêmes que vous avez bien voulu énoncer dans votre lettre de ce jour et auxquels je ne peux qu'adhérer sans réserve.

Jules Develle.






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03579 4398

